



**PRÉSIDENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 3246-2018/ARR/DENV

du : 04 OCT. 2018

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Mairie de Dumbéa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**ordonnant la suspension partielle d'activité et imposant des mesures d'urgence à l'unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, exploitée par la société ES Services sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 autorisant la société Epuration et Séchage Services (ES Services) à exploiter une installation de séchage solaire de boues de station d'épuration, sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées N° 22486-2018/4-ACTS/ DENV ;

Considérant la récurrence des plaintes émises par certains riverains pour nuisances olfactives, reçues entre le 8 et le 21 août 2018 et les inconvénients pour la commodité du voisinage que l'installation a engendrés pendant cette période ;

Considérant que malgré les mesures prises par l'exploitant pour résoudre cette situation, les nuisances ont perduré pendant plus de 10 jours ;

Considérant l'importance, pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé, de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter les nuisances odorantes pour le voisinage ;

Considérant que, face à ces nuisances odorantes persistantes et insuffisamment maîtrisées, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-6 du code susvisé en suspendant l'exploitation de l'installation de séchage solaire de boues de station d'épuration jusqu'à ce que des mesures efficaces soient mises en œuvre ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'apport de boues externes à l'installation, dans l'unité de séchage solaire exploitée par la société ES Services située sur les parcelles 338 et 339 de la ZAC Panda sur la commune de Dumbéa est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La société ES Services est mise en demeure de fournir sous quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article 416-3 du code susvisé, un rapport écrit complet décrivant, en les justifiant, à minima :

- la chronologie des événements : descriptif de l'épisode de nuisance odorante, jour du début et de fin de l'incident, actions menées par l'exploitant ;
- les hypothèses sur les origines et causes des nuisances odorantes ;
- les mesures mises en œuvre pour réduire ces nuisances ;
- la quantité des boues évacuées du site, leur destination ainsi que les conditions de leur évacuation et traitement ;
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

**ARTICLE 3 :** La société ES Services est mise en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents suivants :

- un mode opératoire de remise en service progressive de l'installation de séchage solaire ;
- un mode opératoire permettant de rendre pleinement opérationnels les deux biofiltres destinés à traiter les effluents gazeux, ainsi que les mesures envisagées pour leur maintenance préventive ultérieure ;
- un plan d'urgence répondant à la nécessité d'évacuer en urgence les boues présentes dans les serres, comprenant notamment un plan d'épandage, en cas de nouvel épisode de nuisance olfactive menaçant les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Ces documents devront être préalablement validés par l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 5 :** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la mairie de Dumbéa pour affichage d'une durée minimale d'un mois dans cette mairie ;
- mise à disposition sur le site internet de la province Sud.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.



Le Président

Philippe MICHEL